

Répertoire des Lois et règlements militaires fédéraux en vigueur

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **1 (1856)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328114>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sous la	Report	354,433	hommes.
„ République et Consulat		18,000	„
„ Napoléon		28,860	„
„ Louis XVIII et Charles X		11,970	„
Pour compléter les cadres sous Louis XV, Louis XVI, Napoléon et la Restauration, le quart de l'effectif réel		30,000	„
Troupes auxiliaires de la République hel- vétique		20,000	„
	Total	463,263	hommes.

En ajoutant le chiffre des troupes auxiliaires à celui des régiments capitulés, nous obtenons le chiffre énorme de 745,763 hommes ou en nombre rond 750,000 Suisses qui ont porté l'uniforme français, combattu pour la France et versé en grande partie leur sang pour elle.

(Schweiz. Militär-Zeitung.)

RÉPERTOIRE

DES

LOIS ET RÉGLEMENTS MILITAIRES FÉDÉRAUX EN VIGUEUR ¹.

A. — ORGANISATION.

Constitution fédérale. — 12 Septembre 1848.

Loi fédérale sur le droit régalien de la poudre à canon. — 5 mai 1849.

Loi sur l'organisation militaire. — 8 mai 1850. (Art. 148 supprimé.)

Loi modifiant le tableau n° 18 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire, concernant la solde du personnel des ambulances. — 3 février 1853.

Loi sur les exemptions et les exclusions du service militaire fédéral. — 22 juillet 1850.

Ordonnance fédérale sur la franchise des ports. — 10 novembre 1851.

Loi concernant la modification de l'art. 35, lettre B, de la loi sur les taxes postales. — 6 août 1852.

Loi concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée par les cantons. — 27 août 1851.

Loi sur la justice pénale. — 27 août 1851.

Arrêté concernant des articles additionnels à la loi sur la justice pénale. — 27 août 1851.

¹ Le grand nombre de ces actes et la confusion qui s'en suit mettent les officiers dans l'impossibilité de les consulter sans un répertoire général. Afin que ce répertoire soit le plus complet et le plus utile possible, nous prions les personnes qui constateraient l'absence, dans cette liste, de quelque loi, règlement, etc. en vigueur, de vouloir bien nous l'indiquer et nous aider ainsi à combler les lacunes et rectifier les erreurs. Quand la liste sera complétée et corrigée on en dressera un répertoire alphabétique.

Arrêté concernant l'exemption du service militaire en faveur des employés de chemins de fer. — 20 juillet 1853.

Arrêté concernant l'exemption du service militaire en faveur des employés aux télégraphes. — 25 juillet 1855.

Loi sur les contingents d'argent. — 9 juillet 1851.

Loi sur la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements. — 2 août 1853.

B. — ADMINISTRATION.

Instruction aux communes relativement à l'entretien des troupes fédérales. — Novembre 1852.

Instruction sur le poids des bagages que les officiers de tout grade ont le droit de prendre avec eux à l'armée. — 23 mars 1843.

Règlement pour l'administration fédérale de la guerre. I^{re} partie. — 1846. — II^e partie. — 14 août 1845.

Règlement pour la fourniture des capotes, manteaux et brassards fédéraux aux troupes mises en activité de service. — 22 avril 1846.

Supplément à la seconde partie du règlement pour l'administration fédérale de la guerre. — 23 décembre 1851.

Instruction pour les capitaines et quartiers-maitres. — 17 décembre 1847.

Loi sur les pensions et indemnités. — 7 août 1852.

Arrêté réduisant les tarifs de solde et indemnités en nouvelle monnaie. — 23 décembre 1851.

Ordonnance concernant les indemnités de voyage des officiers fédéraux chargés de faire des inspections. — 13 janvier 1851.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le tarif des indemnités pour le matériel de guerre prêté par les cantons pour le service des écoles militaires fédérales. — 24 mars 1852.

Instruction révisée sur la manière de procéder à l'estimation des chevaux. — 28 avril 1852.

Instruction sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires fédérales et cours de répétition. — 31 mars 1853.

Instruction sur l'administration et la comptabilité de l'école centrale de Thoune se rapportant à l'arrêté du Conseil fédéral. — 21 janvier 1854.

C. — INSTRUCTION.

Programme des qualités et connaissances les plus nécessaires que doivent posséder les aspirants aux places d'officiers de toutes armes et des différentes branches de l'état-major fédéral. — 29 août 1845.

Ordonnance touchant l'admission aux écoles fédérales des aspirants à des places d'officiers du génie, de l'artillerie et de la cavalerie. — 15 janvier 1851.

Règlement concernant la formation d'instructeurs pour l'infanterie et les carabiniers. — 27 septembre 1850.

Arrêté du Conseil fédéral sur l'entrée des cadres à l'école des recrues. — 20 février 1852. (Circulaire du 4 avril 1855.)

Ordonnance sur l'école militaire fédérale centrale. — 21 janvier 1854.

D. — ARMEMENT, HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT.

Loi sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale. — 27 août 1851.

Règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale. — 27 août 1851.

Arrêté du Conseil fédéral sur l'armement et l'équipement des carabiniers. — 13 mai 1851.

Ordonnance sur l'armement et l'équipement des chasseurs. — 19 décembre 1853.

E. — SERVICE GÉNÉRAL.

Règlement sur le service dans les camps d'exercice fédéraux. — 20 avril 1842.

Règlement sur les effets et ustensiles de campagne et de campement pour les troupes fédérales. — 18 juillet 1843.

Règlement concernant les qualités à exiger lors du choix des hommes pour les différentes armes. — 20 juillet 1843.

(NB. Premier alinéa du § 13, abrogé par l'arrêté du 20 février 1852, concernant l'entrée des cadres.)

Instruction pour l'état-major de l'armée fédérale, 1^{re} et 2^e partie. — 10 novembre 1846.

Formules pour la seconde partie de l'instruction pour l'état-major de l'armée fédérale.

Règlement général de service. — 27 septembre 1847.

Révisé dans la dernière session de l'Assemblée fédérale.

Instruction pour les inspecteurs fédéraux. — 11 juin 1850.

Arrêté concernant les articles de guerre. — 28 juillet 1854.

Ordonnance concernant le nouveau numérotage des unités tactiques de l'armée fédérale. — 4 mars 1853.

Ordonnance pour les tambours.

Ordonnance pour les trompettes de carabiniers et chasseurs.

Instruction sur la connaissance du cheval. — 1^{er} novembre 1846.

F. — GÉNIE.

Instruction pour l'instructeur fédéral du génie. — 1^{er} octobre 1851.

Règlement pour les pontonniers.

G. — ARTILLERIE.

Ordonnance sur les bouches à feu, projectiles et voitures de guerre de l'armée fédérale. — 28 juillet 1843.

Règlement d'exercice pour l'artillerie fédérale. — 10 août 1843.

Règlement sur l'armement et l'assortiment des bouches à feu et voitures de guerre destinées au service fédéral. — 23 avril 1843.

Tables de tir, pour l'artillerie fédérale. — 1844.

Nomenclature et description des principales parties qui composent le harnachement des chevaux de trait à l'ordonnance fédérale.

Nomenclature des parties des bouches à feu, des avant-trains, des affûts et des caissons à l'ordonnance fédérale.

Règlement pour le train de l'artillerie. — 17 juillet 1846.

Instruction sur le service et les devoirs de l'inspecteur fédéral de l'artillerie. — 16 juin 1851.

Ordonnance concernant l'alliage, la visite et l'épreuve des bouches à feu en général, ainsi que des dimensions des obusiers. — 4 mars 1853.

Ordonnance sur les batteries à fusées. — 26 mars 1853.

Ordonnance sur la proportion dans laquelle les diverses espèces de coups pour les bouches à feu, fournies à l'armée fédérale, doivent être tenues à disposition et chargées dans les cantons. — 8 mars 1853.

Ordonnance sur les harnais d'artillerie. — 4 juin 1853.

Règlement d'exercice pour l'artillerie fédérale. (Ecole de batterie. Ecole de brigade.) — Février 1855.

Manuel pour la construction des batteries. — 1841.

Instruction sur l'appréciation des distances avec le diastimètre. — (Lithographié, allemand, sans date.)

III. — CAVALERIE.

Instruction pour le colonel de cavalerie. — 24 février 1851.

Instruction pour les réunions annuelles d'exercice et d'inspection de la cavalerie de réserve, prescrites par l'art. 71, lettre B, de la loi du 8 mai 1850. — 18 avril 1854.

Arrêté concernant une modification dans la durée des cours de répétition de cavalerie. — 16 janvier 1854.

Règlement d'exercice pour la cavalerie. — 18 juillet 1843.

Ordonnance sur les devoirs, le recrutement et l'instruction des guides. — 28 décembre 1853.

J. — CARABINIERS.

Règlement d'exercice pour les carabiniers. — 24 août 1847

Appendice au règlement d'exercice pour les carabiniers. — 24 août 1847.

Loi fédérale sur l'instruction des carabiniers par la Confédération. — 30 janvier 1854.

Règlement sur l'instruction des carabiniers et les indemnités à allouer aux cantons. — 10 mars 1854.

Règlement (changement au) d'exercice pour l'instruction des carabiniers. — 21 décembre 1855.

K. — INFANTERIE.

Règlements d'exercice pour l'infanterie :

Ecole de soldat, idem de peloton et de compagnie, id. de bataillon, id. de brigade, id. d'infanterie légère. — Août 1856. (pas encore paru.)

Instruction pour la confection des munitions pour fusils et pistolets et sur leur chargement dans les caissons. 25 mars 1840.

Instruction sur les fonctions et le service des vagemestres. — 25 mai 1848.

L. — SERVICE SANITAIRE.

Instruction pour l'opération médicale des exemptions du service militaire pour cause d'infirmités. — 25 novembre 1840.

Instruction spéciale pour les fraters et les infirmiers militaires de l'armée fédérale. — 28 novembre 1840.

Règlement sur le service sanitaire. — 1841.

Règlement pour le service de santé dans les camps fédéraux, avec l'instruction pour le service d'hôpital et d'ambulance et celle pour le chirurgien de division comme directeur au service sanitaire dans les camps d'exercice fédéraux. — 9 août 1842.

Instruction pour les officiers de santé et les employés des corps, des ambulances et des hôpitaux stationnaires de l'armée fédérale. — 2 mars 1842.

Instruction sur le service et la manœuvre des fourgons d'ambulance de l'armée fédérale. — 2 avril 1844.

Règlement sur le service des vétérinaires — 16 juillet 1846.

Instruction pour le service de santé dans les diverses sections de l'instruction militaire. — 21 mars 1852.

CAMPAGNE DE 1799, EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE,

D'APRÈS L'ARCHIDUC CHARLES, LES GÉNÉRAUX MASSÉNA, JOMINI, ETC.

(suite.)

Les remarques de l'archiduc Charles sur la position et les opérations des Autrichiens à Tauffers, renferment une théorie trop importante pour que nous résistions au désir de les transcrire ici; les voici textuellement :

“ L'effet moral que l'offensive produit sur le cœur du soldat n'est
” pas le seul avantage qu'elle donne à l'agresseur; les ressources de
” l'art sont encore en sa faveur. L'agresseur forme son plan, détermine
” ses mouvements, réunit ses forces sur un point prémédité, et
” gagne par là une supériorité que l'attaqué ne peut balancer qu'en
” paralysant les moyens de son adversaire et en arrêtant le développement
” de ses forces. Pour parvenir à ce but, celui qui se tient
” sur la défensive doit éviter tout combat inutile, ne faire résistance
” que dans des positions avantageuses, appliquer l'usage de ses armes
” à la disposition du local et saisir, sans hésiter, le moment favorable
” de prendre l'offensive.

” En général, les seules positions que l'on puisse défendre de pied
” ferme avec quelques chances de succès sont celles qui prêtent à
” leurs défenseurs les moyens de faire échouer toutes les entreprises